



AVIS PUBLIC

DÉROGATION MINEURE

EST PAR LES PRÉSENTES DONNE par la soussignée, directrice générale et secrétaire trésorière de ladite municipalité :

QUE le conseil municipal statuera sur la demande de dérogation mineure décrite ci-dessous lors de la séance ordinaire du 5 décembre 2018, qui se tiendra à 19 h à la salle communautaire située au 1262, chemin de Mille-Isles à Mille-Isles, au cours de laquelle tout intéressé pourra se faire entendre.

Nature: La demande de dérogation mineure consiste à permettre l'implantation d'un bâtiment d'utilité à une distance de 3,58 mètres de la ligne de lot arrière plutôt qu'à une distance de 15 mètres, à permettre l'implantation d'une remise à une distance de 3,95 mètres de la ligne de lot arrière plutôt que 5 mètres et permettre une distance entre 2 bâtiments de 0,28 mètres plutôt que 2 mètres, tel que prévu à la réglementation, pour la propriété située au 1032, chemin Tamaracouta.

Effet : Contrevient au tableau de l'article 6.3.1 du règlement de zonage RU.02.2011 lequel prescrit que les bâtiments d'utilité sont prohibés dans la marge arrière, qu'une remise doit être à une distance de 2 mètres de la ligne arrière et contrevient à l'article 5.1.2 lequel prescrit qu'en mode isolé, la distance entre les bâtiments doit être d'un minimum de 2 mètres.

Donné à Mille-Isles, ce 21 novembre 2018.

Directrice générale adjointe

Marie Poupier

PUBLIC NOTICE

MINOR DEROGATION

IS HEREBY GIVEN by the undersigned, general director and secretary-treasurer of the aforesaid municipality :

THAT the municipal council will decide upon the following request for a minor derogation described below at the regular meeting to be held on December 5, 2018, at 7:00 p.m. at the at the Community Hall located at 1262 Mille-Isles road in Mille-Isles at which all interested persons can be heard by the Council concerning this request.

Nature: The minor derogation request is to authorize the implantation of a utility building at a distance of 3,58 meters from the back property line instead of 15 meters, to authorize the implantation of a shed at a distance of 3,95 meters from the back property line instead of 5 meters and to authorize a distance between 2 buildings at 0,28 meters instead of 2 meters, as prescribed by the by-law, on the property located at 1032, chemin Tamaracouta.

Effect: Contravenes the grid of article 6.3.1 of the zoning bylaw RU.02.2011 which prescribes that utility buildings are prohibited in the back margin, that a shed must be located at a distance of 5 meters from the back property line and contravenes article 5.1.2 which prescribes that when isolated, a distance between buildings must be of a minimum of 2 meters

Given in Mille-Isles, November 21, 2018.

Assistant general director